

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 09/060 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA DETERMINATION DES FORFAITS D'EXTERNAT POUR LES ETABLISSEMENTS PRIVES DU SECOND DEGRE

---

SEANCE DU 23 AVRIL 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-trois avril, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.**

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, PIERI Vanina.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Education, notamment ses articles L. 421-6-1 et L. 442-9,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi de finances n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, notamment son article 29,
- VU** le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements privés,
- VU** le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel),
- VU** le décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités de transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU** le décret n° 2006-1610 du 15 décembre 2006 relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des collèges et lycées privés.
- VU** l'arrêté du 13 mars 2008 fixant pour l'année scolaire 2007/2008 le montant de la contribution des collectivités locales (part personnel) aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association,
- VU** la délibération n° 09/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2009,
- VU** l'avis n° 2009-05 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 17 avril 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le taux de majoration de 5 % concernant le forfait d'externat «part matériel».

### **ARTICLE 2 :**

**ADOpte** la reconduction des taux de l'arrêté du 13 mars 2008 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous concernant le forfait d'externat «part personnel».

	CATEGORIE	Taux par élève (en euros)
Collège	C1 <b>Pour les 80 premiers élèves</b>	316,95
	C1 Bis <b>A partir du 81<sup>e</sup> élève</b>	182,75
	CATEGORIE	Taux par élève (en euros)
Lycée	G1 <b>Classe du second cycle</b>	187,21
	T S1 <b>Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)</b>	231,19

### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 avril 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

# **ANNEXES**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

***Détermination des forfaits d'externat pour les établissements privés  
du second degré***

L'article L. 442-9 du Code de l'Education dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

A ce titre, la Collectivité Territoriale de Corse est dans l'obligation de verser deux contributions :

La première contribution transférée en 1986 est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public.

La seconde, issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges et des lycées.

Il s'agit de déterminer les modalités d'attribution de ces deux forfaits au vu des changements réglementaires intervenus.

**I/ Le forfait d'externat « part matériel »**

Le forfait d'externat « part matériel », qui correspond aux dépenses de fonctionnement autres que de personnel (chauffage, eau électricité, nettoyage, entretien des bâtiments, petit équipement, contrats de maintenance, polices d'assurances...) exposées par les collèges et lycées d'enseignement privés sous contrat d'association a été transféré aux collectivités territoriales le 1<sup>er</sup> janvier 1986 par le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

A cette date, la contribution de la Collectivité Territoriale de Corse a été calculée, selon les termes du décret modifié n° 60-745 du 28 juillet 1960 par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement afférentes à l'externat des établissements publics correspondants et a évolué dans les mêmes conditions que les dotations attribuées aux EPLE.

Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe soit :

- 147,03 € pour un élève de collège,
- 201,90 € pour un élève de lycée,
- 433,38 € pour un élève de BTS.

Il est à noter qu'en vertu du principe de parité entre les établissements publics et privés ces taux ont été revalorisés de 4,6 % en 2009 soit le taux d'augmentation des dotations de fonctionnement des EPLE.

Cette contribution est majorée d'un pourcentage fixe de 5 % pour couvrir les charges diverses (impôts, taxes) dont les établissements publics sont dégrévés.

Cependant le décret n° 2006-1610, en abrogeant l'article 14-2 du décret n° 60-745 du 28 juillet a supprimé le taux de majoration de 5 % pour couvrir les charges diverses pour le remplacer par un taux non imposé, lequel reste à définir par les conseillers territoriaux.

En conséquence, dans un souci de continuité et afin de ne pas déstabiliser les budgets des établissements concernés, il est proposé de reconduire le même taux de majoration que les années précédentes, soit un taux de 5 %.

Il est précisé qu'en fonction des prévisions d'effectifs dans les établissements privés 273 000 euros ont été inscrits au budget 2009 au titre du forfait externat «part matériel».

## **II/ Le forfait d'externat « part personnel »**

S'agissant des dépenses exposées par les établissements au titre des personnels non enseignants elles sont demeurées jusqu'au 31 décembre 2006 à la charge de l'Etat. Comme pour le forfait d'externat « part matériel», la participation de l'Etat, calculée dans le respect de la parité avec les établissements d'enseignement publics, concernait uniquement la part de ces dépenses afférentes à l'externat

Le montant du forfait d'externat était établi au plan national :

- à partir du montant des rémunérations versées par l'Etat aux personnels non enseignants des établissements publics locaux d'enseignement (personnels administratifs, personnels techniques, ouvriers et de service, personnels médico-sociaux),
- limité à la partie de l'activité consacrée par chaque catégorie de personnel à l'externat, déterminée après enquête auprès d'un échantillon représentatif d'établissement,
- corrigé du différentiel de cotisations sociales et fiscales existant entre les établissements d'enseignement privés et les EPLE.

Ce calcul était effectué pour chaque type de structure : collège, lycée, ZEP...

A partir de ce travail d'enquête, un coût moyen par structure par élève était arrêté.

Cette décomposition du coût par élève en fonction de la structure d'accueil et de la nature de la formation résultait, au niveau national, d'accords avec les représentants de l'enseignement privé.

Ces coûts faisaient l'objet d'un arrêté publié annuellement au journal officiel.

Les subventions versées aux établissements se référaient aux taux par élève.

Le montant de la subvention, qui était égal au produit du nombre d'élèves par le taux correspondant à la classe dans laquelle il est scolarisé, implique :

- le classement par les services académiques des élèves suivant leur formation dans l'un des taux du forfait d'externat figurant sur l'arrêté,
- le recensement trimestriel par les services académiques des effectifs des élèves des établissements.

L'application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, a transféré à notre collectivité la gestion de la contribution forfaitaire des dépenses de rémunération des personnels TOS affectés à l'externat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Cependant, la loi de finances pour 2007 a prévu, à titre transitoire, que la fixation de ces taux resterait de la compétence de l'Etat en 2007 et 2008.

Ainsi les taux ont été fixés par arrêté ministériel et ont servi de base de calcul pour la détermination des subventions à verser aux établissements privés en 2007 et 2008.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 il appartient aux collectivités locales de définir le montant du forfait d'externat part personnel.

Cependant, la fixation de ces taux suscite un certain nombre d'interrogations :

- Il apparaît difficile d'avoir une exacte connaissance de tous les coûts des personnels à prendre en compte, compte tenu du fait que les dernières intégrations et les derniers détachements des adjoints techniques ne sont effectifs que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (moyenne des coûts lissée sur l'année et évolution du régime indemnitaire),
- La ventilation individuelle des tâches de chaque agent pour déterminer la part des dépenses de personnel exclusivement réservée à l'externat varie en fonction des établissements et la détermination exacte de la quotité moyenne consacrée à l'externat à l'échelon territorial fait actuellement l'objet d'un travail conjoint avec les EPLE afin de stabiliser les données,
- L'article L. 442-9 du Code de l'Education prévoit que la contribution départementale est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales et les charges afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. L'assiette à prendre en considération reste à déterminer.

Ces différentes questions préoccupent l'ensemble des collectivités qui ont notamment mis en place via l'Assemblée des départements de France, un groupe de travail auquel sont associés le Ministère de l'Education Nationale et la Direction Générale des Collectivités Locales.

Aussi, dans l'attente d'information plus précises, vous est il proposé, à l'instar d'autres collectivités, de reconduire les taux utilisés en 2008 pour l'année 2009 et procéder au même mode de calcul exposé ci-dessus.

Il est précisé qu'en fonction des prévisions d'effectifs dans les établissements privés 287 000 euros ont été inscrits au budget 2009 à cet effet.

En conséquence, je vous propose d'adopter :

- **le taux de majoration de 5 % concernant le forfait d'externat «part matériel»,**
- **les taux élèves tels qu'ils figurent en annexe concernant le forfait d'externat «part personnel».**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**ANNEXE 1****Détermination du forfait externat « part personnel »**

	<b>CATEGORIE</b>	<b>Taux par élève (en euros)</b>
<b>Collège</b>	<b>C1</b> Pour les 80 premiers élèves	316,95
	<b>C1 Bis</b> A partir du 81 <sup>e</sup> élève	182,75
	<b>CATEGORIE</b>	<b>Taux par élève (en euros)</b>
<b>Lycée</b>	<b>G1</b> Classes du second cycle	187,21
	<b>TS1</b> Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	231,19